



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2012 – DLP-BUPE- 526 du 5 NOV. 2012

mettant en demeure la société AMF (ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE) de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007 imposant à la société MAXIT France SAS certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite situé sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et CREHANGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007 imposant à la société MAXIT France SAS certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite situé sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et CREHANGE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 octobre 2012 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé ne sont pas respectées, en ce qui concerne la transmission des résultats des contrôles d'acceptabilité des matériaux de remblayage ;

Considérant que les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé ne sont pas respectées, en ce qui concerne le phasage des travaux de remblayage ;

Considérant que le non-respect de ces articles est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment la protection de la nature, de l'environnement, la santé et la sécurité publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ de mise en demeure

La société ANHYDRITE MINERALE FRANCE, dont le siège social est situé rue de Brie – 77170 SERVON, est mise en demeure pour le site de la carrière sise sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE :

- de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions visées à **l'article 7** de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé, en ce qui concerne les transmissions à l'Inspection des Installations Classées des résultats des contrôles d'acceptabilité des matériaux de remblayage ;
- de respecter dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions visées à **l'article 9** de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé, en ce qui concerne le calendrier des travaux de remblayage.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

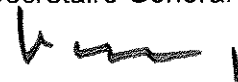
Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de BOULAY, les Maires de FAULQUEMONT et de CREHANGE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 5 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY